

e-document-é	A-171-23-ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE June 29, 2023 29 juin 2023 Liviu-Razvan Movila	D É P O S É
MTL	1	

DOSSIER DE LA COUR :

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

CBC / RADIO-CANADA, société de la Couronne canadienne ayant son siège social au 1000, Avenue Papineau, Montréal, province de Québec, H2K 0C2 ;

Demanderesse

-et-

LOUISE-HÉLÈNE PAQUETTE, domiciliée au 177 rue de Montbrun, Boucherville, province de Québec, J4B 4V5 ;

Défenderesse

**AVIS DE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE
ET DE DEMANDE DE SURSIS
(en vertu des articles 18.2 et 28(1) h) de la *Loi sur les Cours Fédérales*)**

À LA DÉFENDERESSE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par la Demanderesse. La réparation demandée est exposée dans le présent avis de demande.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par la Demanderesse. Celle-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, et être avisée de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305

des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de la Demanderesse ou, si cette dernière n'a pas retenu les services d'un avocat, à la Demanderesse elle-même, DANS LES DIX (10) JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone (613) 992-4238), ou à tout autre bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT POURRA ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Date : _____

Délivré par : _____

(Officier du greffe)

Adresse du bureau local : Cour d'appel fédérale du Canada
30, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 3Z7
Tél. : (514) 283-4820
Fax : (514) 283-6004

DESTINATAIRES :

Administrateur
Cour d'appel fédérale du Canada
30, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

-et-

Madame Louise-Hélène Paquette
177 rue de Montbrun
Boucherville (Québec) J4B 4V5

-et-

Conseil canadien des relations industrielles
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3M8

-et-

Procureur général du Canada

DEMANDE

La présente demande de contrôle judiciaire vise une décision rendue par le Conseil canadien des relations industrielles (le « **Conseil** ») le 30 mai 2023 et reçue par la Demanderesse le 31 mai 2023 ;

Par la décision, le Conseil informa la Demanderesse de sa décision d'accueillir en partie la plainte de congédiement injuste déposée par la Défenderesse en vertu de l'article 240 du *Code canadien du travail*, L.R.C. (1985), ch. L-2 (le « **Code canadien du travail** ») ;

Par cette plainte, la Défenderesse reprochait à la Demanderesse de l'avoir injustement congédiée le 18 mars 2019.

L'OBJET DE LA DEMANDE EST LE SUIVANT :

1. Que cette honorable Cour accueille la présente demande de contrôle judiciaire et :
 - a) annule et infirme la décision rendue par le Conseil le 30 mai 2023 à l'effet d'accueillir la plainte de la Défenderesse en vertu de l'article 240 du *Code canadien du travail* et ayant trait à son congédiement ; et
 - b) rejette, à toutes fins que de droit, la plainte déposée par la Défenderesse en vertu de l'article 240 du *Code canadien du travail* à l'encontre de la Demanderesse.
2. Subsidiairement, que cette honorable Cour ordonne que le présent dossier soit retourné à un nouveau panel du Conseil afin que celui-ci rende une décision conforme aux dispositions du *Code canadien du travail* et de la décision qui aura été rendue par cette honorable Cour ;
3. Provisoirement, que cette honorable Cour ordonne le sursis de la décision rendue par le Conseil le 30 mai 2023 et que l'exécution de la

Décision ainsi que de toute mesure de redressement y afférente soit suspendue, et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par cette Cour sur le fond de la présente demande de contrôle judiciaire ;

4. Que cette honorable Cour rende toute autre ordonnance qu'elle juge appropriée et juste compte tenu des circonstances de la présente affaire ;
5. Que cette honorable Cour ordonne que chaque partie assume ses propres dépens relativement à la présente demande de contrôle judiciaire.

SOMMAIRE DES FAITS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE :

A. La nature de l'entreprise de la Demanderesse et les fonctions exercées par la Défenderesse

6. La présente demande en contrôle judiciaire s'inscrit dans le contexte d'une plainte déposée par la Défenderesse le 28 mars 2019 auprès du Conseil par laquelle elle conteste la décision de la Demanderesse de mettre fin à son lien d'emploi le 18 mars 2019 ;
7. La Demanderesse est le radiodiffuseur public du Canada. Elle est chapeauté par un Comité de la Haute direction et utilise les services d'environ 8 000 employés à travers le pays ;
8. Au moment des événements, la Haute direction de la Demanderesse comptait une présidente directrice générale et sept (7) vice-présidents(es). Parmi ceux-ci, il y avait un vice-président principal pour les services français ;
9. La section des services français comprenait une dizaine de directeurs et directrices généraux, dont un directeur pour le département des Finances et Planification stratégique. C'est sous cette direction que la

Défenderesse occupait ses fonctions à titre de Directrice Veille stratégique concurrentielle ;

10. La Défenderesse a travaillé comme Directrice Veille Stratégique concurrentielle auprès de la Demanderesse entre le 7 novembre 2011 et le 18 mars 2019, soit la date de son congédiement pour motifs sérieux ;
11. Au moment des faits pertinents et à titre de Directrice Veille Stratégique concurrentielle, la Défenderesse dirigeait une équipe de quatre (4) employés cadres et s'occupait notamment de leur embauche, de l'évaluation de leur performance, de leur discipline, de leur développement professionnel, de la gestion de leurs absences et de leurs congés, de l'attribution de leurs tâches et de toutes autres tâches connexes à la bonne gestion de son service et à la gestion de ces employés ;
12. Au moment de son embauche en 2011, la Direction Veille stratégique n'existait pas. La Défenderesse a donc mis sur pied, de A à Z, la Direction Veille stratégique des services français, ce qui impliquait notamment la détermination de la structure, des objectifs, du budget, des ressources nécessaires et du mode de fonctionnement de cette direction ;
13. Dans le cadre de ses fonctions et à tout moment pertinent, la Défenderesse s'occupait de la planification, de l'organisation, de la direction, de la priorisation, de la préparation, de la gestion et du suivi du budget de son service, lequel s'élevait à 750 000 \$ à 900 000 \$ par année. La Défenderesse avait une importante autonomie dans la gestion de ce budget, ce qui lui permettait d'investir, par exemple, 30 000 \$ pour les conférences et un autre 30 000 \$ pour des abonnements annuels. Elle a également pu obtenir du matériel informatique spécial pour son équipe, lequel diffère de celui utilisé par

le reste de la société. Il a également été mis en preuve qu'elle avait l'autonomie nécessaire pour donner des mandats à des consultants externes et pour s'acquitter de leurs factures. Aussi, contrairement à la plupart des employés de la Demanderesse, elle disposait d'un budget de représentations, qui lui permettait d'inviter des individus à des dîners d'affaires, notamment avec des employés de la concurrence, ce qu'elle faisait sur une base régulière;

14. Dans le cadre de son mandat, la Défenderesse pouvait et devait échanger des informations hautement privilégiées avec des concurrents dans l'industrie, et ce, afin de mener à bon son propre mandat et obtenir ce même genre d'informations de la part desdits concurrents ;
15. La Défenderesse a travaillé de manière étroite et fréquente avec les membres du Comité de la Haute direction de la Demanderesse étant notamment impliquée dans la définition de la stratégie d'affaire de la société ;

B. Les faits menant au congédiement de la Défenderesse

16. La Défenderesse a été congédiée par la Demanderesse en raison du bris irrémédiable du lien de confiance la liant à la Demanderesse ;
17. En effet, la Défenderesse a contrevenu aux politiques de la Demanderesse en ne consignant pas ses journées de vacances annuelles prises pour les années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, en percevant sans droit des indemnités de vacances au montant de 1 369,78 \$ et 8 868,30 \$ à la fin des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018 respectivement, et en omettant de dénoncer à la Demanderesse tant la réception de ces sommes considérables que son défaut d'enregistrer toutes ses vacances dans le système ;

18. La Défenderesse n'a jamais dénoncé les sommes reçues à la Demanderesse ni le fait qu'elle n'avait pas enregistré toutes ses vacances dans le système de l'employeur ;
19. Le ou vers le mois de janvier 2019, la Demanderesse a été informée que la Défenderesse a été remboursée pour un nombre élevé de journées de vacances annuelles ;
20. Pendant le mois de janvier 2019, la Demanderesse a contacté la Défenderesse pour se renseigner sur les congés ayant été pris, mais non consignés, par cette dernière ;
21. La Défenderesse a admis ne pas avoir enregistré deux (2) semaines en 2017-2018 et trois (3) semaines en 2018-2019, dates ne correspondant pas aux dates inscrites dans son calendrier ;
22. Le ou vers le 12 février 2019, la Demanderesse a formé un comité d'enquête pour procéder à une enquête dans le cadre de sa Politique d'entreprise FIN-3 : Fraude et Vol (ci-après la « **Politique** ») ;
23. Lors de l'enquête, la Défenderesse a admis (1) ne pas avoir entré ses journées de congé, (2) savoir que les journées de vacances qui ne sont pas inscrites au système permet d'avoir un remboursement en fin d'année et (3) avoir reçu lesdites sommes dans son compte bancaire ;
24. Le rapport d'enquête daté du 12 mars 2019 conclut à la violation des politiques par la Défenderesse en ce que, de manière volontaire, elle n'a pas inscrit ses vacances annuelles pendant trois (3) années consécutives afin d'obtenir un gain personnel sachant que celles-ci seraient monnayées ;
25. C'est dans cet esprit que le Comité d'enquête a recommandé à la Demanderesse de mettre fin à l'emploi de la Défenderesse, étant donné que le lien de confiance a été irrémédiablement rompu et considérant

l'importance de ce lien de confiance en lien avec le poste occupé par la Défenderesse ;

26. Le ou vers le 18 mars 2019, la Demanderesse a donc mis fin au contrat de travail de la Défenderesse pour motifs sérieux en raison du bris irrémédiable du lien de confiance ;

C. Contexte procédural du dossier en lien avec la plainte

27. Le ou vers le 28 mars 2019, la Défenderesse a soumis une plainte pour congédiement injuste en vertu de l'article 240 du *Code canadien du travail* (la « **Plainte** ») ;
28. Le ou vers le 24 mai 2019, la Demanderesse a annoncé à la Défenderesse son intention de soulever une objection préliminaire quant à l'admissibilité de la Plainte puisqu'elle occupait un poste de direction au sein de la société et, par conséquent, le recours prévu en vertu de l'article 240 du *Code canadien du travail* ne lui était pas disponible ;
29. Le ou vers le 3 décembre 2019, le ministre du Travail a procédé à la nomination de l'arbitre, Maître Pierre-Georges Roy, pour entendre la Plainte ;
30. Le ou vers le 5 mars 2021, une audience eu lieu portant exclusivement sur l'objection préliminaire de la Demanderesse quant à l'admissibilité du recours de la Défenderesse à l'article 240 du *Code canadien du travail* ;
31. Le 12 mars 2021, le Conseil a rendu une décision intérimaire. Cette décision fait également l'objet d'une demande en contrôle judiciaire ;
32. Les parties ont ensuite été convoquées pour l'audience sur le fond de la plainte et des audiences ont eu lieu les 16 juin 2021, 8 juillet 2021, 26 août 2021 et le 10 mai 2023 ;

33. Le 30 mai 2023, le Conseil a rendu une décision sur le fond accueillant en partie la Plainte de la Défenderesse et remplaçant notamment son congédiement par une suspension disciplinaire de quatre (4) semaines. Cette décision a été reçue par la Demanderesse le 31 mai 2023 et est celle visée par la présente demande de contrôle judiciaire devant la Cour d'appel fédérale ;

LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :

A. Norme de contrôle applicable

34. Conformément aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Vavilov*, la Demanderesse soumet que la norme de contrôle de la décision raisonnable s'applique en la présente instance ;

B. Moyens de contrôle

35. La Demanderesse soumet respectueusement que le Conseil a rendu une décision déraisonnable en accueillant la plainte de congédiement déposée par la Défenderesse. Le Conseil a notamment imposé un fardeau de preuve démesurément élevé à la Demanderesse ;
36. En effet, il appert à sa face même de la lecture de la Décision que le Conseil n'a pas tenu compte de tous les éléments de preuve essentiels dont il disposait lors de l'évaluation de la justesse des reproches formulés à l'égard de la Défenderesse ainsi que de la sévérité de la sanction qui lui a été imposée ;
37. Le Conseil a notamment (1) omis de considérer un aspect matériel des politiques de la Demanderesse, (2) conclu de manière foncièrement erronée quant à la connaissance par la Défenderesse du versement d'indemnités de vacances non dues, et (3) fait défaut de se pencher sur le caractère fautif des agissements de la Défenderesse lorsqu'elle a omis de dénoncer à la Demanderesse son défaut d'inscrire toutes ses

journées de vacances dans le système. Compte-tenu de la gravité des fautes de la Défenderesse, de ses multiples violations des politiques de la Demanderesse et du poste important de confiance et de gestion qu'elle occupait au sein de la société, la seule conclusion possible et acceptable dans ce contexte était le maintien du congédiement et le rejet de la plainte de la Défenderesse ;

38. Ce faisant, la Décision ne satisfait pas aux critères de justification, d'intelligibilité et de transparence, est déraisonnable et doit donc être cassée ;

C. Omission de considérer un élément matériel des politiques de l'employeur

39. Le Conseil a rendu une décision souffrant de lacunes graves qui ne satisfont pas aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence lorsqu'il omet de fonder sa décision sur un élément fondamental de la Politique FIN-3 Fraude et Vol et du Code de conduite de l'employeur (le « **Code de conduite** »), soit l'élément de divulgation obligatoire prévue dans ces documents ;
40. La décision de congédier la Défenderesse était fondée sur les politiques de la société, principalement la Politique et le Code de conduite ;
41. Tout d'abord, la Politique de la Demanderesse définit la fraude et le vol comme étant « des actes motivés par des intentions malhonnêtes, notamment par la volonté de dissimuler le détournement de biens de la Société ou par d'autres motifs, dont le gain personnel » ;
42. La Politique mentionne également l'obligation pour tous les employés et gestionnaires de « signaler immédiatement à leur superviseur ou premier agent financier toute violation de l'intégrité d'un bien de la Société et de collaborer à l'enquête menée subséquemment ». Elle

ajoute qu'un employé reconnu responsable pourrait se voir imposer des mesures disciplinaires allant jusqu'à la cessation d'emploi ;

43. Par ailleurs, le Code de conduite énonce que les employés doivent adopter un comportement éthique en tout temps et éviter toute situation de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêt personnel. Au sujet de la fraude et du vol, il mentionne également que « [!]a fraude et le vol ne sont pas tolérés à CBC/Radio-Canada. Il peut s'agir, entre autres, d'un détournement ou d'un vol de biens; d'une déclaration intentionnellement trompeuse de frais, demande d'indemnités, heures travaillées ou achat de biens ou de services (...) » (nous soulignons). Finalement, le Code de conduite exige que les employés en situation d'influence ou d'autorité agissent immédiatement dès qu'ils suspectent ou constatent une possible violation ;
44. La Demanderesse soumet respectueusement que le Conseil a commis une erreur déterminante en substituant sa vision de ce qui constitue de la fraude et du vol aux notions prévues par la Politique et le Code de conduite. En effet, le Conseil a omis de considérer que *l'acte* de la Défenderesse de ne pas dénoncer avoir reçu des indemnités de vacances non dues (i.e. par omission volontaire) et l'acte de la Défenderesse de ne pas divulguer le fait qu'elle n'avait pas entré toutes ses vacances dans le système en sachant pertinemment que toutes vacances non prises sont monnayées à la fin de l'année, constituent en soi de la fraude et du vol à la lumière de la Politique et du Code de conduite. La Défenderesse, étant en position d'autorité, avait une obligation positive de dénoncer ces faits ;
45. La preuve démontre clairement que la Défenderesse a reçu dans son compte bancaire des indemnités de vacances non dues (1 369,78 \$ et 8 868,30 \$) et qu'elle a utilisé ces sommes à des fins personnelles. La preuve est également à l'effet que lorsqu'il est venu question de

rembourser le trop-perçu correspondant à l'année fiscale 2017-2018 (8 868,30 \$), la Défenderesse proposait plutôt de conclure une entente de paiement, n'ayant pas suffisamment de fonds dans son compte bancaire pour procéder au remboursement desdits montants ;

46. Plutôt que de conclure que la Défenderesse s'est livrée à de la fraude ou du vol au sens de la Politique et à un manque d'éthique au sens du Code de conduite, le Conseil considère que la Défenderesse a tout simplement fait preuve de négligence dans la gestion de ses congés et de ses vacances annuelles en ne les soumettant jamais à temps. Cette conclusion est intenable compte-tenu de la preuve au dossier ;
47. Le Conseil affirme que la Défenderesse « n'a pas cherché à s'approprier sans droit des sommes correspondant à un solde de vacances. Elle s'est plutôt rendue coupable de négligence dans le cadre d'exécution de ses fonctions, ce qui a entraîné le paiement d'une compensation monétaire à laquelle elle n'avait pas droit » (paragraphe 90). Cette affirmation démontre que le Conseil ne considère pas la Politique et le Code de conduite dans leur entièreté en s'arrêtant sur le fait que la Défenderesse n'ait pas cherché à s'approprier les sommes pour juger que ceci n'est pas un geste frauduleux ;
48. Il est manifestement déraisonnable de conclure à de la simple négligence dans l'exécution de ses tâches lorsqu'une directrice omet sciemment et volontairement de se conformer, de façon répétée, à une politique connue dans le but et avec comme conséquence de se procurer un avantage pécuniaire personnel à même les fonds de la Demanderesse ;
49. En réalité, la Politique prévoit que les employés ont la responsabilité de signaler le gain personnel et le Code de conduite prévoit que « si vous occupez un poste d'influence ou d'autorité, vous devez agir dès que vous suspectez ou constatez une possible violation du Code » (nous

soulignons). Le fait de *suspecter* une violation est générateur de l'obligation de divulgation. Ces éléments relatifs à la divulgation sont d'ailleurs fondamentaux dans la décision de congédier la Défenderesse ;

50. Qui plus est, le Conseil omet d'expliquer dans son analyse pourquoi il ne retient pas l'élément de divulgation prévue par la Politique ou le Code de conduite alors qu'il s'agit d'un élément central justifiant la décision de la Demanderesse ;
51. Si le Conseil était en désaccord avec le fait que la non-divulgation ne constitue pas un acte répréhensible passible de mesures disciplinaires sévères, il devait au moins le mentionner, afin de garantir la transparence de son raisonnement ;
52. Ainsi, le fait de ne pas avoir signalé avoir reçu des sommes auxquelles la Défenderesse n'avait pas droit constitue une fraude et un vol, et est une violation des multiples politiques et directives institutionnelles de la Demanderesse. Qui plus est, le fait d'avoir omis d'entrer toutes ses journées de vacances, malgré les rappels hebdomadaires reçus qui contiennent, par ailleurs, un résumé des vacances prises et enregistrées dans le système, mène à cette même conclusion. La preuve au dossier démontre indéniablement que c'est en raison de ces non-divulgations et de la réception et conservation conséquente des indemnités de vacances non dues que la Demanderesse a procédé au congédiement de la Défenderesse ;
53. Considérant que le rôle du Conseil est d'évaluer si la décision de la Demanderesse est un exercice raisonnable de ses droits de direction, le fait qu'il ne statue pas sur cet élément sérieux, fondamental et essentiel constitue une erreur fondamentale dans sa décision ;

54. Ainsi, la décision du Conseil n'a pas le seuil d'intelligibilité ni de transparence requis, la rendant déraisonnable et justifiant l'intervention de cette honorable Cour ;

D. Connaissance et divulgation des sommes déposées au compte de la Défenderesse

55. Au surplus, la Demanderesse soumet respectueusement que le Conseil a erré en concluant que la Défenderesse n'avait pas connaissance des indemnités de vacances déposées dans son compte. La preuve grave, précise et concordante déposée devant le Conseil était à l'effet qu'il était impossible pour la Demanderesse d'ignorer ces versements. Si le Conseil avait considéré cet élément, la seule conclusion raisonnable à laquelle il pouvait arriver était que la Défenderesse a violé la Politique et le Code de conduite et que ceci justifiait son congédiement. Le Conseil a imposé un fardeau de preuve démesurément élevé à la Demanderesse à cet égard ;
56. Le présent dossier soulève notamment les deux enjeux suivants : premièrement, le défaut de la Défenderesse d'inscrire ses journées de vacances dans le système informatique de la Demanderesse et, deuxièmement, l'omission volontaire de la Défenderesse de divulguer les sommes reçues pour ses congés non-inscrits, mais utilisés ;
57. Le Conseil confond ces deux enjeux et ne considère pas le deuxième enjeu comme étant un élément central de la décision de la Demanderesse de congédier la Défenderesse ;
58. L'intention malhonnête de la Défenderesse découle, d'une part, de la manière grossièrement négligente dont elle exécutait certaines tâches administratives, ce qui a entraîné le paiement d'une compensation monétaire à laquelle elle n'avait pas droit. D'autre part, elle découle du fait que la Défenderesse avait connaissance des sommes dans son

compte et qu'elle ne l'a jamais signalé, ce qui viole les politiques de la Demanderesse ;

59. C'est sur le second point que le Conseil se trompe dans son analyse et son appréciation de la preuve. Le Conseil considère à tort que la mauvaise gestion des affaires personnelles de la Défenderesse veut essentiellement dire qu'elle n'aurait pas eu connaissance des sommes versées en trop dans son compte, alors que la preuve au dossier prouve le contraire ;
60. Tout d'abord, la Défenderesse a admis connaître la Politique HUM-6 – Congé, qui porte sur la prise de vacances et de congés annuels ;
61. La Défenderesse a aussi admis connaître la directive de la Demanderesse, qui mentionne que les congés non utilisés sont remboursés à la fin de l'année ;
62. De plus, la Défenderesse a reconnu qu'elle recevait chaque semaine un courriel qui lui rappelait d'inscrire toutes ses journées d'absence au système informatique. Le courriel contenait également un résumé des vacances inscrites dans le système pour la période visée par le courriel et constituait donc un rappel hebdomadaire à la Défenderesse relatif à ses obligations concernant la politique de vacances de l'employeur. Le courriel et le numéro de téléphone du Centre infoservice des Ressources humaines étaient également indiqués dans le courriel et cela permettait à la Défenderesse de confirmer ses vacances par courriel plutôt que par le biais du système VIP ;
63. Au surplus, le Conseil admet que les explications de la Défenderesse au sujet de prétendues difficultés de connexion pour enregistrer ses congés sont invraisemblables (paragraphe 95), mais omet complètement de considérer cet élément pour prendre position sur la crédibilité de la Défenderesse quant aux autres explications farfelues

qu'elle rend devant le Conseil. Tout comme les problèmes de connexion sont invraisemblables, il est absolument invraisemblable qu'un cadre de haut niveau, bien au fait des politiques de l'employeur et responsable de les appliquer, reçoive des montants aussi considérables de la part de son employeur et ne se pose aucune question quant aux motifs de tels versements et omette de poser plus de questions à cet égard ;

64. Considérant qu'elle a travaillé chez la Demanderesse pendant huit (8) ans, qu'elle occupait un poste de « gestionnaire de haut niveau » selon le Conseil (paragraphe 104), qu'elle gérât un budget allant jusqu'à 900 000 \$ et qu'elle avait notamment la responsabilité d'approuver les vacances des cadres sous sa direction, il est complètement farfelu de prétendre qu'elle ignorait qu'un versement additionnel correspondant à 18 jours de vacances avait été versé dans son compte bancaire pour l'année fiscale 2017-2018 ;
65. En raison de son expérience, son poste et ses fonctions, la seule conclusion possible et acceptable était qu'elle était au courant que son omission d'entrer ses vacances avait résulté en un trop-payé, qu'elle en connaisse le montant exact ou non ;
66. De plus, le versement d'un trop-payé en 2018 en raison de son non-suivi des directives de l'employeur n'était pas un événement isolé et milite davantage en faveur du fait qu'elle savait que ne pas entrer ses journées de vacances avait mené à un versement corrélatif par la Demanderesse. Encore une fois, le Conseil a imposé un fardeau démesurément élevé à la Demanderesse à cet égard ;
67. Finalement, le Conseil mentionne « que l'existence de difficultés financières à l'époque pertinente, qui pourrait être un élément discordant à cet égard, me paraît trop sommaire pour appuyer des allégations de malhonnêteté » (paragraphe 86). Or, l'ensemble des relevés bancaires de la Défenderesse pour la période du 1^{er} avril 2017

au 31 janvier 2019 ont été déposés en preuve. Ils démontrent que lors de cette période, au moins 138 500 \$ ont été retirés de la marge de crédit de la Défenderesse alors que seulement 83 427,16 \$ semblent avoir été déposés. D'ailleurs, la Défenderesse a admis en audience avoir de graves problèmes financiers et vivre sur sa marge de crédit. On voit par ailleurs des relevés qu'entre le 10 mai 2018 et le 5 juin 2018, elle ne fait aucun retrait sur sa marge de crédit alors qu'habituellement, elle fait plusieurs retraits fréquents ;

68. Les faits étant graves, précis et concordants, la seule conclusion raisonnable à laquelle le Conseil aurait pu arriver est qu'elle a effectivement eu connaissance des sommes après les avoir reçues avant que l'employeur ne se rende compte, et même qu'elle avait utilisé cet argent pour, notamment, régler ses lourds problèmes financiers. Ainsi, à la lumière de ces facteurs aggravants et de la preuve au dossier, la conclusion à laquelle arrive le Conseil est manifestement déraisonnable et la seule conclusion possible était qu'elle était au courant du dépôt d'indemnités de vacances non dues ;

E. Connaissance et divulgation des congés non utilisés

69. Subsidiairement, si cette honorable Cour prend pour avéré que la Défenderesse ne savait pas qu'elle avait reçu les sommes dans son compte, nous soumettons respectueusement que le Conseil a quand même erré en ne concluant pas que l'omission de divulguer à la Demanderesse le fait qu'elle avait omis d'inscrire dans le système ses vacances prises constitue, en tant que telle, de la fraude, puisque la Défenderesse savait qu'en ne soumettant pas ses vacances, elle serait remboursée pour les jours non pris ;
70. Le Conseil omet d'expliquer pourquoi il ne tient pas compte, dans son évaluation du dossier, du fait que la Défenderesse a omis de contacter le service de paie de la Demanderesse afin de les aviser qu'elle avait

omis d'inscrire des vacances dans le système pour l'année 2017-2018. Il ne fait que se pencher sur le défaut d'inscrire des vacances, qu'il attribue à de la négligence simple ;

71. La Demanderesse soumet respectueusement que le défaut par la Défenderesse de divulguer sa non-conformité avec la politique de l'employeur, alors qu'elle savait qu'elle n'avait pas entré toutes ses vacances et que cela résulterait en un paiement, constitue de la fraude au sens des politiques de l'employeur et que, compte tenu du contexte du dossier, le congédiement était justifié ;
72. En effet, la Défenderesse a expliqué ne pas avoir soumis ses vacances pour l'année 2016-2017 car elle avait des problèmes technologiques. Elle a admis lors de l'audience ne pas avoir contacté le service approprié ni avoir entrepris aucune démarche pour remédier à ce problème avant février 2019. Pour l'année 2017-2018, la Défenderesse ne fait état que de problèmes personnels et professionnels ponctuels qui ne peuvent, à notre sens, servir de justification ;
73. En effet, tel que démontré par la preuve, de tels problèmes personnels ne l'ont pas empêché de soumettre son compte de dépenses pour 2017-2018 ou de faire ses impôts pour l'année 2017 (paragraphe 28). En tenant pour avéré l'existence de tels problèmes, comment expliquer que la Défenderesse ait trouvé le temps et/ou l'énergie de faire son compte de dépenses et ses déclarations d'impôts, mais pas d'entrer ses congés dans le système? La seule conclusion possible est que la Défenderesse, bien consciente de ses sérieux problèmes financiers, s'est attardée aux tâches administratives qui lui permettaient d'augmenter les fonds de son compte bancaire ;
74. Au surplus, la Défenderesse a admis avoir reçu des courriels hebdomadaires lui rappelant d'entrer ses congés et lui rappelant les dates des congés soumis. La preuve prépondérante est donc à l'effet

que la Défenderesse savait que la majorité de ses congés n'avaient jamais été soumis pendant cette période, mais qu'elle n'a pris aucune mesure pour y remédier ;

75. Le défaut par la Défenderesse de mentionner ses problèmes technologiques, de mentionner qu'elle avait omis d'entrer ses journées de vacances, ou de les soumettre directement aux personnes responsables de la paie, démontre une négligence grossière de sa part, une insouciance marquée par rapport aux règles de la société et un manque clair de volonté à soumettre ses congés annuels ;
76. En considérant que la Défenderesse a toujours su que les congés non utilisés seraient remboursés par la Demanderesse, il est impossible de conclure qu'elle ne savait pas qu'elle recevrait des sommes pour les congés annuels qu'elle avait omis de soumettre ;
77. Dans l'hypothèse où la Défenderesse n'ait réellement pas suivi les activités de son compte bancaire au moment où elle a reçu les vacances payées en trop, il n'en demeure pas moins qu'elle a sciemment omis de signaler aux personnes responsables qu'elle n'avait pas soumis ses congés à temps, ce qui constitue, en soi, de la fraude par omission volontaire et résulte en un vol de temps de sa part ;
78. Le Conseil a donc erré en ne traitant pas du fait que la Défenderesse n'ait pas divulgué ne pas avoir entré l'entièreté de ses vacances dans le système. De ce fait, le Conseil ne se prononce pas sur un élément sérieux, fondamental et essentiel de la position de la Demanderesse qui aurait dû entraîner le rejet de la plainte de congédiement injuste ;

F. Suspension de quatre (4) semaines

79. Subsidiairement, si cette honorable Cour confirmait la décision du Conseil quant au fait que la Défenderesse n'a pas commis de fraude, la Demanderesse soumet respectueusement que le Conseil a erré en

substituant le congédiement pour une suspension de quatre (4) semaines, puisque le fait de ne pas avoir soumis ses congés dans les circonstances constitue une faute grave qui justifie son congédiement ;

80. En effet, en ne soumettant pas ses congés annuels à temps, la Défenderesse a commis un vol de temps qui, reconnu par la jurisprudence, est une faute grave portant atteinte directement au lien de confiance nécessaire au maintien du lien d'emploi entre un employeur et son employé ;
81. Tel que la Demanderesse l'a soumis ci-haut, la Défenderesse a occupé un poste important au sein de la société et s'est également vue se faire confier d'importantes responsabilités, notamment l'approbation des congés de ses subalternes. Ainsi, il est impossible de justifier l'omission de soumettre ses journées de congé à plusieurs reprises, alors qu'elle connaissait les directives en place à ce sujet et, plus encore, qu'elle était elle-même en charge de s'assurer que ses employés se conforment auxdites directives ;
82. Le lien de confiance est manifestement rompu lorsqu'une gestionnaire, responsable d'appliquer une politique de vacances à l'égard de ses employés, viole de manière répétée et pour son bénéfice personnel ladite politique et obtient un avantage pécuniaire considérable de par le fait de ses gestes. Il est évident que dans un tel contexte, l'employeur ne peut plus lui faire confiance ;
83. De plus, lors de l'enquête et des nombreux échanges entre la Demanderesse et la Défenderesse, cette dernière n'a pas fait preuve de franchise, ce qui a eu pour effet d'ébranler sérieusement le lien de confiance avec la Défenderesse. Par conséquent, le lien de confiance entre les parties a été irrémédiablement rompu ;

84. Compte tenu de tout ce qui précède, la seule issue raisonnable à laquelle aurait dû arriver le Conseil est que la faute grave commise par la Défenderesse ne pouvait mener qu'à son congédiement. Arriver à une conclusion contraire est complètement illogique et déraisonnable ;

G. Demande de sursis

85. Le Conseil a réservé son droit d'entendre les parties à nouveau sur toutes les questions qui demeurent en litige s'il y a défaut d'une entente dans les 30 jours qui suivent la transmission de la décision datant du 30 mai 2023 ;

86. Le Conseil a réservé juridiction à la demande des parties, afin de décider de toutes les questions liées aux ordonnances qui doivent être rendues dans ce contexte ;

87. Nous demandons ainsi à cette honorable Cour d'ordonner le sursis quant au prononcé de toutes décisions liées aux ordonnances, en vertu de l'article 18.2 de la *Loi sur les Cours Fédérales*;

i) Apparence de droit

88. La présente demande de contrôle judiciaire soulève à sa face même des moyens suffisamment sérieux à l'encontre de la décision rendue par le Conseil pour offrir une perspective raisonnable de succès ;

89. La Demanderesse soulève que la décision ne satisfait pas aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence, qu'elle est fondée sur des conclusions de fait erronées, tirées de façon arbitraire et sans tenir compte des éléments de preuve dont le Conseil disposait ;

90. Les questions soulevées par la Demanderesse dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire ne sont ni futiles ni vexatoires et démontrent une apparence de droit qui permet de prétendre de façon sérieuse que la décision rendue par le Conseil est déraisonnable ;

ii) Préjudice sérieux et irréparable

91. Si les mesures de réparation devaient être prononcées avant que la présente demande ne soit jugée par cette honorable Cour, nous soumettons que la Demanderesse en subirait un préjudice sérieux et irréparable ;
92. D'une part, la réintégration de la Défenderesse serait impossible puisque le lien de confiance est irrémédiablement rompu de part et d'autre ;
93. Compte tenu du poste de la Défenderesse au sein de la société, la violation des politiques de la Demanderesse fait en sorte que le lien de confiance est rompu, car elle est tenue de suivre et d'appliquer ces politiques rigoureusement ;
94. Ces préjudices ne seraient pas susceptibles d'être compensés par des dommages-intérêts ou par une éventuelle décision favorable à la présente demande de contrôle judiciaire ;
95. Les motifs énumérés constituent un obstacle réel et sérieux à la réintégration, démontrant l'impossibilité ou l'infaisabilité d'une telle mesure. Il ne s'agit pas d'un simple inconfort ou d'une préférence de la Demanderesse ;

iii) Balance des inconvénients

96. Il est manifeste, en raison des motifs énumérés ci-haut, que la Demanderesse subit un préjudice plus grave et important du prononcé des mesures de réparation, y compris la réintégration, que celui que la Défenderesse subirait si les mesures étaient prononcées avant que cette honorable Cour n'ait pu se pencher sur la présente affaire. De plus, le préjudice de la Défenderesse est indemnisable, contrairement à celui de la Demanderesse ;

97. Le préjudice que pourrait subir la Défenderesse est quant à lui négligeable par rapport à celui de la Demanderesse. Ce préjudice est facilement compensable par l'octroi de dommages-intérêts advenant que la présente demande de contrôle judiciaire soit, au final, rejetée par cette honorable Cour ;
98. En effet, advenant la confirmation de la décision du Conseil, la Défenderesse pourrait recevoir notamment tout le salaire rétroactif et/ou autres indemnités auxquels elle pourrait avoir droit, sous réserves des principes applicables en pareille matière ;
99. Le préjudice que la Défenderesse subirait ne peut donc être suffisamment grave pour faire pencher la balance des inconvénients en sa faveur ;
100. L'intérêt de la justice exige que toute mesure de réparation pouvant être ordonnée par le Conseil soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par cette honorable Cour sur le fond de cette demande ;
101. La Demanderesse réserve tous ses droits de présenter tout autre motif qui pourra être soumis par elle et autorisé par cette honorable Cour.

LES DOCUMENTS SUIVANTS SERONT PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DEMANDE :

La déclaration sous serment de M. Jean-François Albert, Directeur général ressources humaines et relations industrielles au sein de la Demanderesse, qui sera déposée auprès de cette honorable Cour et les pièces qui seront déposées au soutien de ladite déclaration :

PIÈCE P-1: Décision du Conseil canadien des relations industrielles rendue le 30 mai 2023

- PIÈCE P-2:** Décision du Conseil canadien des relations industrielles rendue le 12 mars 2021
- PIÈCE P-3:** Organigramme de Benoît Villeneuve en 2021
- PIÈCE P-4:** Organigramme de Benoît Villeneuve et de Louise-Hélène Paquette en 2019
- PIÈCE P-5:** Lettres d'offre d'emploi pour les employés sous LHP (4)
- PIÈCE P-6:** Affichages de poste MON04564 & MON05050
- PIÈCE P-7:** GRD de Louise-Hélène Paquette 2015-2016
- PIÈCE P-8:** GRD de Louise-Hélène Paquette 2016-2017
- PIÈCE P-9:** GRD de Louise-Hélène Paquette 2017-2018
- PIÈCE P-10:** Plainte de congédiement injuste déposée par Louise-Hélène Paquette le 28 mars 2019
- PIÈCE P-11:** Lettre de congédiement datée du 18 mars 2019
- PIÈCE P-12:** Lettre de l'employeur en réponse à la plainte déposée par la plaignante datée 24 mai 2019
- PIÈCE P-13:** Lettre d'offre d'emploi datée du 20 octobre 2011
- PIÈCE P-14:** Organigrammes
- PIÈCE P-15:** Veille stratégique concurrentielle – Comment faire contribuer les services par contournement étrangers à l'économie locale - 5 septembre 2018

- PIÈCE P-16:** Exemple de courriel de confirmation de congé transmis à Louise-Hélène Paquette + profil d'assiduité 2017 + exemple de consignation du temps dans l'application « paie par exception »
- PIÈCE P-17:** Politique HUM-6 Congés (entrée en vigueur 01.04.2016)
- PIÈCE P-18:** Tableau daté du 20 novembre 2018 transmis par les services partagés concernant le solde des vacances des employés sous Benoît Villeneuve
- PIÈCE P-19:** Tableau des congés annuels payés des employés sous Benoît Villeneuve (5 dernières années)
- PIÈCE P-20:** Liste des congés annuels de Louise-Hélène Paquette pour les années 2017-2018 & 2018-2019
- PIÈCE P-21:** Politique FIN-3 Fraude et vol (entrée en vigueur le 01.04.1999)
- PIÈCE P-22:** Agenda du 20 décembre 2018 de Jean-François Albert
- PIÈCE P-23:** Résumé des faits préparé par Jean-François Albert
- PIÈCE P-24:** Contrat de travail de Louise-Hélène Paquette daté du 20 octobre 2011 (annexe A)
- PIÈCE P-25:** Document préparé par Edith Gosselin + profil d'assiduité (annexe B)

- PIÈCE P-26:** Courriel de Brigitte Rusnack à Louise-Hélène Paquette daté du 21 janvier 2019 re : congés annuels
- PIÈCE P-27:** History report – année 2018 (annexe D)
- PIÈCE P-28:** Courriel de Brigitte Rusnack à Louise-Hélène Paquette daté du 23 janvier 2019 (annexe E)
- PIÈCE P-29:** Document remis par Louise-Hélène Paquette daté du 27 février 2019 (annexe F)
- PIÈCE P-30:** Relevés de paye et bancaires remis par Louise-Hélène Paquette (annexe G)
- PIÈCE P-31:** Courriel de Louise-Hélène Paquette à Jean-François Albert daté du 28 février 2018 re : complément / annexe 4 de mon mémo
- PIÈCE P-32:** Agenda du 26 février 2019
- PIÈCE P-33:** Agenda google – Comité de direction – Finances
- PIÈCE P-34:** Agenda google – Hebdo Louise-Hélène Paquette
- PIÈCE P-35:** Bon à savoir
- PIÈCE P-36:** Code de conduite
- PIÈCE P-37:** Les Éclaireurs
- PIÈCE P-38:** Rapport d’investigation de fraude daté du 12 mars 2019 préparé par Michelle Sauvé
- PIÈCE P-39:** Résumé préparé par Louise-Hélène Paquette daté du 247 février 2019

- PIÈCE P-40:** Avis de dépôt du 11 mai 2017
- PIÈCE P-41:** Avis de dépôt du 10 mai 2018
- PIÈCE P-42:** Relevé de compte de l'année 2017
- PIÈCE P-43:** Relevé de compte de l'année 2018
- PIÈCE P-44:** Capture d'écran – accès D

La déclaration sous serment de Mme Stéphanie Peiller, Directrice des ressources humaines, services français, au sein de la Demanderesse, qui sera déposée auprès de cette honorable Cour et les pièces qui seront déposées au soutien de ladite déclaration :

- PIÈCE P-45:** La refonte du régime de rémunération incitative à court terme – juin 2019

Toute autre pièce ou document que la Demanderesse pourra juger utile ou nécessaire et dont cette honorable Cour pourra autoriser le dépôt.

MONTRÉAL, ce 29 juin 2023.

McCarthy Tétrault sncrl srl

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Me Caroline-Ariane Bernier
Avocats de la demanderesse
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Téléphone : 514 397-4100
Télécopieur: 514 875-6246
cabernier@mccarthy.ca

TOUTE NOTIFICATION PAR COURRIEL DOIT

ÊTRE ADRESSÉE À

NOTIFICATION@MCCARTHY.CA

Notre référence : 013179-576058

No.
COUR D'APPEL FÉDÉRALE

CBC / SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

Demanderesse

C.

LOUISE-HÉLÈNE PAQUETTE

Défenderesse

**AVIS DE DEMANDE DE CONTRÔLE
JUDICIAIRE ET DEMANDE DE SURSIS**

ORIGINAL

Me Caroline-Ariane Bernier / 013179-567058

BC0847

McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats ● Agents de brevets et marques de commerce

Bureau MZ400
1000 rue De La Gauchetière Ouest
Montreal (Quebec) H3B 0A2
Tel. : 514 397-4100
Télec : 514 875-6246

Notification@mccarthy.ca